



**ASSURANCE RESPONSABILITÉ OBJECTIVE
APRÈS INCENDIE & EXPLOSION**



Assurance obligatoire pour certaines entreprises

UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION DANS UN ENDROIT PUBLIC PEUT CAUSER DE TRÈS NOMBREUSES VICTIMES.

Vous avez un commerce qui est accessible au public ? Dans ce cas, la loi vous oblige probablement à souscrire une assurance Responsabilité objective afin de vous protéger contre les demandes d'indemnisation que peuvent vous réclamer les victimes d'un incendie ou d'une explosion. En tant qu'exploitant, vous pouvez en effet être désigné responsable, même sans faute avérée.

Obligation légale

La loi définit 25 catégories d'établissements accessibles au public avec une responsabilité objective. Ces établissements sont tenus de souscrire une assurance et de fournir une attestation d'assurance au bourgmestre et, dans certains cas, l'espace minimum accessible au public est déterminé.

Quelques exemples :

- Exploitants de restaurants, cafés et hôtels
- Lieux destinés à la vente (min. 1000 m²)
- Salles d'exposition, centres culturels, salles polyvalentes, salles de sport
- Hôpitaux et établissements de soins, maisons de repos
- Édifices religieux (min. 1000 m²)
- Utilisateurs d'immeubles de bureaux (min. 500 m²)
- Pouvoir organisateur des établissements d'enseignement

L'État, les Régions et les Communautés n'ont pas d'obligation d'assurance.

Atouts

- Assurance obligatoire qui couvre la responsabilité en cas d'incendie ou d'explosion.
- Garanties et montants assurés fixés par la loi.

Déclarer un sinistre ?

Vous pouvez déclarer un sinistre en prenant contact avec votre conseiller, **les jours ouvrables entre 8 et 17 heures**. Nos spécialistes en sinistres ouvrent immédiatement un dossier pour vous et répondent avec plaisir à toutes vos questions.

Votre conseiller DVV, toujours prêt à vous aider

- > Interlocuteurs spécialisés et disponibles pour la gestion des polices et sinistres ainsi que pour la comptabilité.
 - > Indemnisation dans les 24 heures dès que le dossier est complet.
-

Garantie légale

Les dommages corporels et matériels causés à des tiers, par un incendie ou une explosion qui est né(e) dans l'établissement concerné.

Tout le monde est un tiers sauf le responsable du sinistre et l'employeur exploitant.

Montants assurés :

- dommages corporels causés à des tiers : 28.637.825,42 euros
- dommages matériels et immatériels causés à des tiers : 1.431.891,77 euros
(montants assurés à l'indice des prix à la consommation 212,45 de juillet 2022).

L'indice de base est celui de juillet 1991, à savoir 110,34 (base 1988).

Qu'est-ce qui n'est notamment pas couvert par l'assurance ?

- Les dommages causés par un acte intentionnel ou une faute grave du preneur d'assurance ne sont pas couverts.
- Nous n'indemnisons pas non plus les dommages matériels et immatériels qui résultent de quelque responsabilité que ce soit, couverte par la garantie 'Responsabilité du locataire', 'Responsabilité de l'utilisateur' ou 'Recours de Tiers' d'un contrat d'assurance Incendie.

Chaque police d'assurance comporte des limites et des exclusions, tant pour les garanties de base que pour les garanties complémentaires. Vous trouverez la liste complète dans le document d'information (IPID) et dans les conditions générales de l'assurance responsabilité objective après incendie et explosion.

☎ Des questions ou besoin d'aide ?

Votre conseiller DVV est là pour vous. Chacun est différent, chacun a sa propre vie. C'est pourquoi plus de **1.000 conseillers DVV** mettent tout en œuvre pour s'occuper de vous au mieux. Jour après jour. Chaque seconde de la semaine. Ils vous aident à faire les bons choix pour vos assurances ou vous conseillent sur l'assurance placement qui vous convient. Vous avez un sinistre ? Ils le règlent rapidement, efficacement et correctement.

L'assurance Responsabilité objective après Incendie & Explosion est une assurance de droit belge. Elle est conclue pour une durée fixée dans les conditions particulières et peut être reconduite tacitement pour des périodes successives déterminées dans ces conditions particulières.

Consultez dvv.be ou contactez votre conseiller DVV pour les conditions générales, l'IPID et les limites éventuelles de la couverture de l'assurance Responsabilité objective après un Incendie et une Explosion.

Avant de signer un contrat, il est important que vous preniez connaissance de ces documents. Les conditions générales et particulières priment les brochures commerciales.

Notre objectif est de vous offrir chaque jour le meilleur service. Les attentes de nos clients nous tiennent particulièrement à cœur. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), n'hésitez donc pas à nous le faire savoir. Si vous avez une plainte, le mieux est de contacter d'abord votre conseiller DVV ou votre chargé de relations. Sinon, vous pouvez aussi contacter le gestionnaire de dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de trouver une solution avec vous. Si aucune solution n'est trouvée, ou qu'il ne vous est pas facile de signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez directement contacter le service Plaintes de DVV assurances, place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be. La solution ne vous satisfait pas ? Vous pouvez contacter L'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Vous trouverez de plus amples informations sur ombudsman-insurance.be. Vous conservez toujours le droit d'intenter une procédure judiciaire auprès des tribunaux belges compétents.

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA - Place Charles Rogier 11 - B-1210 Bruxelles - BE70 0689 0667 8225 - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - entreprise d'assurances belge agréée sous le numéro 0037- FR 11/2023- S328/3081.